

GE_GERICHTE ACPR/297/2023 vom 3. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_297_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/297/2023 du 3 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/297/2023 del 3 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne

- 5/8 - P/19810/2022 une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). S'agissant des infractions de diffamation (voire calomnie) et de dénonciation calomnieuse, le recourant a la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Tel n'est toutefois pas le cas pour l'infraction visée à l'art. 304 CP, qui protège exclusivement l'intérêt collectif de la justice pénale (ACPR/194/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.2). Le recours est ainsi recevable sur le premier point mais pas sur le second.

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ss).

E. 2.2

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Le fait de s'adresser à un magistrat ou à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte. Toutefois, il ne saurait y avoir

- 6/8 - P/19810/2022 diffamation punissable lorsque celui qui a tenu les propos incriminés était en droit d'agir pour la défense d'intérêts légitimes d'ordre public ou privé (ATF 69 IV 114). Ainsi, il est admis que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer au sens de l'art. 14 CP; une partie, ou son avocat, peut dès lors invoquer cette disposition, à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 177; 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 105-114 ad art. 173).

E. 2.3

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 19 ad art. 303).

E. 2.4

En l'espèce, les accusations des mis en cause contre le recourant sont manifestement de nature à porter atteinte à son honneur, ce que le Ministère public ne conteste pas au demeurant. L'autorité intimée estime cependant que l'intention fait défaut pour la diffamation, les mis en cause n'ayant pas voulu porter atteinte à l'honneur du recourant, et, pour la dénonciation calomnieuse, ceux-ci n'auraient cherché qu'à faire la lumière sur les dires de E_____. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Dans son ordonnance du 5 novembre 2021, rendue dans le cadre de la procédure P/1_____/2021, le Ministère public a retenu que la mise en cause avait expressément admis n'avoir aucune preuve pour étayer ses accusations contre son ex- conjoint et qu'elle ne le pensait pas capable de commettre les actes dénoncés, ce qu'elle a d'ailleurs derechef confirmé lors de son audition en qualité de prévenue dans la présente cause. Elle aurait également avoué à des tiers qu'elle avait agi dans l'unique but que le recourant "lâche".

- 7/8 - P/19810/2022 Comme ces éléments ont conduit l'autorité précédente à refuser d'entrer en matière sur la plainte, respectivement la dénonciation, des mis en cause, il apparaît contradictoire d'exclure d'emblée, dans la présente procédure, toute intention délictuelle des intéressés au moment d'accuser le recourant. Surtout que les accusations litigieuses sont catégoriques et sans réserve, ce qui tranche avec les déclarations susmentionnées de la mise en cause. Leur nature affirmative, sans même l'emploi du conditionnel, contraste avec la prétendue volonté de simplement faire "investiguer" les dires de E_____. Cette finalité est également disputée par le fait que les mis en cause n'ont pas limité leurs affirmations aux "comportements incestueux" du recourant mais se sont étendus sur des aspects périphériques, comme le supposé "sabotage" des séances thérapeutiques mis en œuvre par celui-ci pour obtenir un certificat favorable à la garde alternée. Si aucune suite n'a été donnée à ces accusations, on peut néanmoins supposer qu'elles n'étaient pas –

initialement – étrangères aux intérêts civils de la mise en cause. À cela s'ajoute, d'une part, le contexte conflictuel dans lequel les enfants se trouvent impliqués et, d'autre part, "l'emprise" de leur mère, elle-même en proie à une disposition à créer "de nouveaux éléments qui vont dans le sens de sa conviction". Dans ces circonstances, des soupçons subsistent quant à la réelle intention des mis en cause, qui semblent agir par motivation mutuelle. La non-entrée en matière apparaît dès lors prématurée pour les infractions contre l'honneur et la dénonciation calomnieuse. À cet égard, il sera pertinent d'entendre d'office les mis en cause.

E. 2.5

Le recourant soutient dans son recours que les comportements dénoncés dans sa plainte seraient constitutifs d'une violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Cette infraction ne ressortait toutefois pas de sa plainte, si bien qu'il l'allègue pour la première fois devant la Chambre de céans. Partant, ce grief ne serait pas recevable faute de décision préalable. Dès lors que la cause est renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction, il sera néanmoins laissé à l'appréciation de cette autorité si elle entend instruire d'office ce chef d'accusation également.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera donc annulée et la cause renvoyée au Ministère public afin qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, partie plaignante qui obtient gain de cause, n'a pas conclu à l'octroi de dépens ni ne les a – a fortiori – chiffrés, de sorte qu'il ne lui en sera pas alloué (art. 433 al. 2 CPP).

- 8/8 - P/19810/2022 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.